



Luxembourg, le 01 AOUT 2023

**Administration de la nature et des forêts**  
Triage de Kehlen  
1, rue du Village  
**L-7473 SCHOENFELS**

**N/Réf.: 94910**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 27 novembre 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en état d'un bâtiment existant aux fins de la protection de la nature et de la sensibilisation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KEHLEN: section A de KEHLEN (Brameschbiérg), sous le numéro 2320/6881, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, sous le numéro 2320/6881, conformément à la demande et au plan soumis.
2. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
4. Le bardage en bois sera appliqué verticalement. Le bois sera remis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
5. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art en portant une attention particulière sur les espèces protégées notamment aux chiroptères visées par la présente demande.
6. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
7. Les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces protégées.

8. Une occupation permanente ainsi que des activités nocturnes sont interdits. Seules les activités autorisées préalablement par le préposé de la nature et des forêts peuvent s'y dérouler.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN